



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 Septembre 1989

Société Albertvilloise de Récupération
Commune de TOURNON

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L 513-1 et R 513-1 ;

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1989 portant autorisation à la Société Albertvilloise de Récupération à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux sur le territoire de la commune de Tournon ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1989 en intégrant la nouvelle rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées introduite par le décret susvisé, au titre du bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1989 est remplacé par ce qui suit :

La société Albertvilloise de récupération, dont le siège social est établi Chemin du Vernay à Sainte Hélène sur Isère, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exercer les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées sur son site de Tournon :

rubrique	désignation	surface	régime
2713-1	Tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux ; La surface occupée par l'installation étant supérieure à 1000m ²	7 000 m ²	A

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Tournon et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Tournon.

Chambéry, le **20 JAN. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François-Claude PLAISANT